

Décision individuelle n° 2021-0212 du 18/06/2021
portant autorisation de prises de vue ou de son et de
survol en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 24 et 30 relatives au survol par des aéronefs motorisés et aux prises de vue ou de son,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de l'association Sangle Dessus Dessous /SDD Slackline, reçue complète en date du 22 avril 2021,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment son objectif 2-4, la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

Considérant que les opérations de survol décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que La demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'association Sangle Dessus Dessous/SDD Slackline, représentée par Monsieur Guillaume ROLLAND, située Chez Monsieur Guillaume ROLLAND,

est autorisée à réaliser des prises de vue et des vidéos et à survoler le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

- **Titre du projet :** Manifestation sportive Troglodyte Highline Tour
- **Nature :** Survol en drone pour la pose des highlines et pour des prises de vue et des vidéos de la manifestation

- Diffusion du produit : Réseaux sociaux
- Site ci-après désigné conformément à la **carte annexée à l'arrêté** :
 - Site du massif de l'Aigoual : **Abîme de Bramabiau**
 - Commune concernée : **Saint-Sauveur-Camprieu**

Le pétitionnaire **est autorisé** à effectuer des **prises de vue et des vidéos au sol** et à **survoler en drone pour installer les highlines et pour promouvoir la manifestation** :

- Dates installation des highlines : **Du 19 au 23 juin 2021**
- Dates des démonstrations : **Du 24 au 27 juin 2021**
- Moyens :
 - équipe : **2 personnes**
 - matériel au sol : **une caméra portable**
 - matériel pour survol : un drone **Phantom 3 Pro blanc** dimensions : 185 x 289,5 x 289 mm, immatriculé [REDACTÉ] et Mavic gris, dimensions : 83 x 83 x 198 mm, immatriculé [REDACTÉ] et pilotés par **Monsieur Guillaume BARRANDE**

Article 2 : prescriptions obligatoires s'appliquant au survol en drone

La présente autorisation est accordée sous réserve que le survol en drone soit conforme à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

2-1 le pétitionnaire **respecte strictement la zone de survol autorisée** pour l'installation des highlines et pour promouvoir la manifestation, ainsi que la **zone de survol interdite**, indiquées sur la carte jointe en annexe ;

2.2 le survol concomitant des drones est **interdit** ;

2.3 pour l'installation des highlines, **trois survols sont autorisés**, à une **altitude maximale de 150 m** par rapport au fond du canyon,

2.4 pour les **prises de vues de la manifestation sportive**, **trois survols de 15 minutes maximum** chacun sont **autorisés**, à une **altitude maximale de 200 m** par rapport au sol,

2.5 le survol est autorisé du **lever du soleil au coucher du soleil** ;

2.6 toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescende du drone au sol et de l'arrêt du survol et sera signalée au technicien du service *Connaissance et Veille du Territoire* du massif : **Monsieur Franck Dugueperoux, chef du service Connaissance et Veille du territoire, technicien Connaissance et veille du territoire par intérim, au 06 99 75 43 98 / 04 66 49 53 40 ;**



Parc national des Cévennes

Article 9 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).



La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Par la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des cévennes
Par délégation LEGILE
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
- copies :
 - Commune de Saint-Sauveur-Camprieu
 - Préfecture du Gard
 - EP PNC / SAS / TCVT / DT (massif : Aigoual)
Dossier SAS n°2021-1528



Parc national des Cévennes

2.7 aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite ;

2.8 il n'est procédé à aucune modification des lieux ;

2.9 en dehors de la zone autorisée au survol, **interdiction totale** de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol ;

2.10 le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution du survol afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

Article 4 : Les prises de vue et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol.

Article 7 : mention obligatoire

Le bénéficiaire indique dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 8 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction qui peut être constatée par procès-verbal.



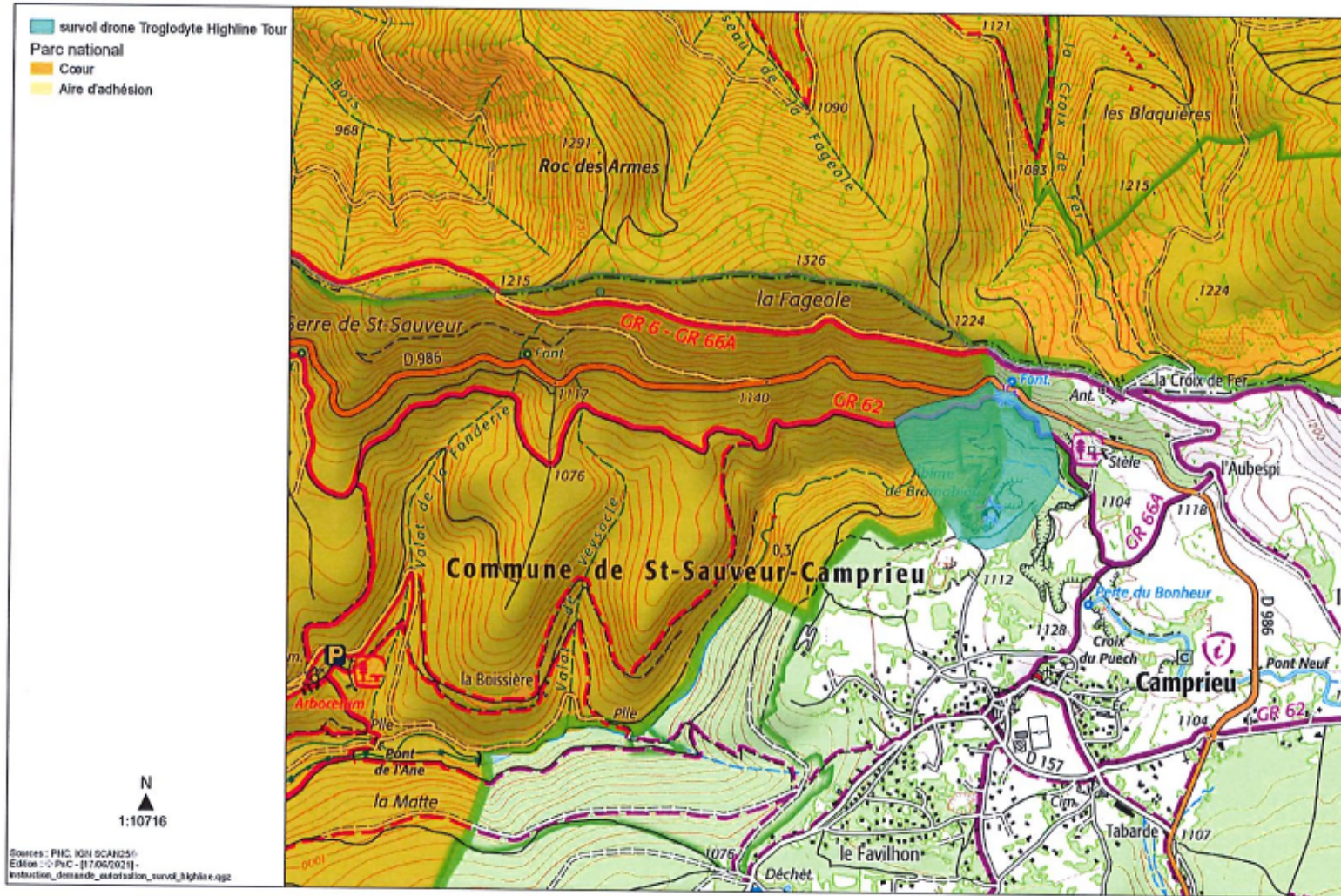
Parc national des Cévennes



MANIFESTATION SPORTIVE TROGLODYTE HIGHLINE TOUR

PARTE 1

Survol drone du 19 au 23/06 et du 24 au 27/06/2021



ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N° 1



Parc national des Cévennes